

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**



ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT

**PROJET DE LOI PORTANT
ORGANISATION DES ELECTIONS
PRESIDENTIELLE,
LEGISLATIVES, PROVINCIALES,
URBAINES, MUNICIPALES ET
LOCALES**

Février 2006

EXPOSE DES MOTIFS

En adoptant sa Constitution par le référendum du 18 et 19 décembre 2005, le Peuple congolais s'est engagé résolument dans la voie de la démocratie.

La présente loi électorale, prise en application de l'article 5 de la Constitution, marque une étape décisive dans le processus conduisant à des élections régulières, libres et transparentes.

En conformité avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, elle met en œuvre les principes suivants :

- le Peuple est la source exclusive du pouvoir ;
- la volonté du Peuple s'exprime par des élections régulières suivant une procédure garantissant la liberté et le secret du vote ;
- tout citoyen en âge de majorité a le droit de participer à la direction des affaires politiques du pays dans les conditions fixées par la Constitution et la présente loi. La liberté de candidature est garantie. Elle implique que des candidats indépendants, des partis politiques et regroupements politiques puissent se présenter quel que soit le mode de scrutin. Tous les candidats bénéficient d'un traitement égal de la part de l'Etat, notamment dans l'utilisation des médias ;
- la représentation paritaire homme-femme, s'il échet et la promotion des personnes vivant avec handicap;
- le suffrage est direct ou indirect. Il est direct pour l'élection du Président de la République, des députés nationaux, des députés provinciaux à l'exception de ceux à coopter, des conseillers municipaux, des conseillers de secteur ou de chefferie ;

Il est indirect pour l'élection des sénateurs, des gouverneurs et vice gouverneurs de province, des conseillers urbains, des maires et maires adjoints, des bourgmestres et bourgmestres adjoints, des chefs de secteur et chefs de secteur adjoint ;

- le mode de scrutin proportionnel est privilégié pour les élections des assemblées délibérantes nationales et locales. L'autorité coutumière est associée à l'exercice du pouvoir de l'Etat par sa cooptation dans les assemblées provinciales ;
- la régularité et la sincérité de l'élection sont garanties par un contrôle juridictionnel exercé, suivant le cas, par la Cour suprême de justice, les Cours d'appel, les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux de paix, suivant une procédure gratuite et simplifiée. Il revient au juge de statuer sur les contestations concernant la recevabilité des candidatures et sur les recours mettant en cause le résultat de l'élection. Il proclame les résultats définitifs des élections ;
- l'impartialité et la transparence des opérations électorales sont garanties par la Commission électorale indépendante.

La loi électorale définit les modalités d'organisation susceptibles d'assurer le respect de ces principes.

Pour garantir le secret du vote, elle prévoit l'installation dans chaque bureau de vote d'un ou plusieurs isolements. Elle retient le système du bulletin de vote unique pour faciliter le dépouillement du scrutin et rendre plus aisée l'organisation simultanée de plusieurs scrutins. Elle prescrit après compilation, l'affichage des résultats dans chaque bureau de dépouillement ainsi que dans les locaux des bureaux de liaison et de représentation provinciale de la Commission électorale indépendante. Elle organise la participation des témoins des partis politiques, des regroupements politiques et des candidats indépendants ainsi que des observateurs nationaux et internationaux. Des dispositions transitoires règlent les problèmes posés par l'installation de nouvelles provinces.

La loi électorale comporte cinq titres qui sont :

Titre I : Des dispositions préliminaires,

Titre II : Des dispositions communes aux élections,

Titre III : Des dispositions spécifiques,

Titre IV : De l'installation des institutions,

Titre V : Des dispositions transitoires et finales.

Les dispositions préliminaires traitent du champ d'application de la présente loi.

Les dispositions communes concernent les règles générales applicables à toutes les élections. Elles ont trait à la qualité d'électeur, aux conditions générales d'éligibilité et aux cas d'inéligibilité, à la présentation des candidatures, au statut et aux pouvoirs des témoins et des observateurs, à l'enregistrement et aux contestations portant sur les candidatures, à la campagne électorale, au déroulement des opérations de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats provisoires et définitifs ainsi qu'au contentieux des élections, aux incompatibilités et aux dispositions pénales.

Les dispositions spécifiques réglementent minutieusement l'élection présidentielle, les élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Au second tour, seuls les deux candidats ayant totalisé le plus grand nombre de suffrage, compte tenu des éventuels désistements, restent en compétition. Ce mode de scrutin permettra au futur Président de la République d'être toujours élu par une majorité absolue d'électeurs et donc de bénéficier d'une légitimité incontestable.

Pour les élections des chefs des exécutifs des provinces et des autres entités territoriales décentralisées, il est fait usage du mode de scrutin majoritaire à deux tours, le corps électoral étant constitué respectivement par les députés provinciaux, les conseillers urbains, les conseillers municipaux et les conseillers de secteurs ou de chefferies.

En ce qui concerne les élections législatives, le mode de scrutin est adapté aux caractéristiques des circonscriptions. Dans les territoires et villes comportant un seul siège à pourvoir, le mode de scrutin retenu est le scrutin majoritaire uninominal. Dans les territoires et villes comportant deux ou plusieurs sièges à pourvoir le mode de scrutin retenu est le scrutin proportionnel des listes ouvertes avec application de la règle du plus fort reste. Ces modalités permettent à la fois la représentation de tous les territoires et villes et de l'ensemble des tendances politiques présentes dans l'opinion publique.

Pour l'élection des sénateurs, la Constitution en son article 227 dispose que « les provinces telles qu'énumérées par l'article 2 de la présente Constitution, constituent les circonscriptions électorales des sénateurs pour la première législature ». Cet alinéa de la Constitution a pour conséquence la nécessité d'élire, lors de la première élection sénatoriale, tous les sénateurs des vingt-six provinces prévues à l'article 2. La circonscription retenue pour cette élection est donc la province, quand celle-ci n'est pas amenée à être découpée et le district dans le cas des autres provinces. Le corps électoral est constitué par les députés provinciaux de la province dans le premier cas de figure ou du district dans le second.

Le nombre de sénateurs retenu pour chaque province est de quatre, Kinshasa bénéficiant d'un quota de huit.

Le nombre de députés composant les assemblées provinciales varie en fonction du nombre d'électeurs enrôlés dans la province.

Les dispositions du Titre IV expliquent la manière dont les différentes institutions issues des élections sont installées.

Les dispositions transitoires résolvent, en particulier, les problèmes liés à la composition des assemblées provinciales de nouvelles provinces, au corps électoral des sénateurs et au sort des gouverneurs et vice gouverneurs élus dans les provinces qui seront découpées.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}

La présente loi s'applique aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales organisées sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 2

La Commission électorale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats provisoires.

Elle assure la régularité du processus électoral.

Article 3

La Commission électorale indépendante a pour structures opérationnelles de vote et de dépouillement notamment :

- 1° la Commission spéciale chargée du déroulement des scrutins et de la collecte des résultats ;
- 2° le Bureau national des opérations ;
- 3° le Bureau de représentation provinciale ;
- 4° le Bureau de liaison ;
- 5° le Bureau relais des opérations.

Article 4

Le vote est un droit civique. Tout congolais de l'un ou de l'autre sexe âgé de dix-huit ans au moins est appelé à y prendre part.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS

CHAPITRE I^{er} : De la qualité d'électeur

Article 5

Les conditions pour jouir de la qualité d'électeur sont :

1. Être de nationalité congolaise ;
2. Être âgé de dix-huit ans révolus à la date de la clôture de l'ensemble des opérations d'identification et d'enrôlement ;
3. se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo le jour des élections ;
4. ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 7 ci-dessous.

Article 6

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur délivrée par la Commission électorale indépendante.

Article 7

Ne peuvent participer au vote les personnes qui se trouvent, le jour des élections, dans l'un des cas suivants:

1. les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
2. les personnes privées par décision judiciaire définitive de leurs droits civils et politiques ;
3. les membres des Forces armées et de la Police nationale congolaise;
4. les personnes non inscrites sur les listes électorales ;
5. les personnes se trouvant à l'étranger.

Article 8

Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs dressée par la Commission électorale indépendante reprend, pour chaque électeur :

1. le nom ;
2. le post-nom et le prénom ;

3. le lieu et la date de naissance ;
4. le sexe ;
5. l'adresse du domicile ou de la résidence actuelle.

La Commission électorale indépendante détermine les modalités de la diffusion de ces listes.

Tout électeur, tout candidat et tout parti politique ou regroupement politique peut se procurer ces listes dans les conditions fixées par la Commission électorale indépendante.

CHAPITRE II : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 9

Les conditions d'éligibilité sont :

1. être de nationalité congolaise ;
2. avoir l'âge requis à la date de clôture du dépôt de candidature ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la présente loi ;
5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Tout congolais de l'un ou de l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et de celles d'inéligibilité prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 10

Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles :

1. les personnes privées de leurs droits civils et politiques ;
2. les personnes condamnées pour crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité par une juridiction pénale internationale ;
3. les personnes condamnées du chef de banqueroute et les faillis ;
4. les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours de cinq dernières années précédant les élections ;
5. les fonctionnaires et agents de l'Administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur demande de mise en disponibilité;

6. les mandataires actifs des entreprises publiques ou mixtes ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ;
7. les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ;
8. les membres des Forces armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ;
9. les membres de la Commission électorale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.

Dans l'application des dispositions du présent article, la date limite du dépôt des candidatures est prise en considération.

CHAPITRE III : De la convocation de l'électorat et de la présentation des candidatures

Article 11

La convocation de l'électorat est faite par le Bureau de la Commission électorale indépendante conformément au calendrier établi par celle-ci.

Article 12

Le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux :

1. soit individuellement pour le candidat indépendant ;
2. soit sur la liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique de la circonscription électorale qu'il a indiquée dans sa déclaration de candidature.

Quel que soit le mode de scrutin, le candidat ne peut **se** présenter que dans une seule circonscription électorale pour chaque niveau d'élection.

Il peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire notamment pour présenter la déclaration de candidature, prendre connaissance des autres déclarations de candidature et accomplir tous les actes de procédures relatives à l'enregistrement des candidatures.

Article 13

Aux termes de la présente loi, on entend par liste, un document établi par les partis politiques ou regroupements politiques comportant plusieurs noms de candidats.

Dans une circonscription électorale à un seul siège à pourvoir, les partis politiques ou les regroupements politiques présentent la candidature unique du parti politique ou du regroupement politique.

Chaque liste est établie en tenant compte, s'il échet, de la représentation paritaire homme – femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap.

Toutefois, la non réalisation de la parité homme-femme au cours des prochaines échéances électorales n'est pas un motif d'irrecevabilité d'une liste.

Article 14

On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par voie démocratique.

La Commission électorale indépendante ainsi que l'autorité administrative compétente en sont immédiatement informées.

Article 15

Un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant ne peut présenter qu'une seule liste ou une seule candidature, selon le cas, dans une circonscription électorale.

Chaque liste comprend un nombre de candidats inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Article 16

Un retrait, un ajout ou une substitution de candidature n'est admis que dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt des candidatures ou des listes des candidatures.

Toutefois, entre la date limite de dépôt des candidatures ou des listes et la veille du scrutin, en cas de décès ou d'inéligibilité des candidats, le mandataire du candidat ou de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de candidature à la Commission électorale indépendante qui la reçoit, s'il y a lieu la publie par la voie des médias audiovisuels et en assure obligatoirement la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Article 17

La présentation de la candidature consiste en la remise en trois exemplaires, pour le parti politique ou le regroupement politique, d'une lettre de dépôt de la liste de ses

candidats, et pour le candidat indépendant une déclaration de candidature par lui-même ou son mandataire, conformément aux modèles fixés par la Commission électorale indépendante.

La date limite de dépôt, de retrait, d'ajout ou de substitution de candidatures est fixée conformément au calendrier établi par la Commission électorale indépendante.

Article 18

Le candidat indépendant, le parti politique ou le regroupement politique fait acte de candidature auprès de la Commission électorale indépendante.

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante signée par le candidat ;
2. une photocopie de la carte d'électeur ;
3. une attestation de naissance ;
4. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts »;
5. quatre photos format passeport;
6. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
7. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique;
8. une preuve de paiement de la caution exigée.

Un récépissé de candidature est remis au déposant. Les souches des récépissés sont adressées à la Commission électorale indépendante.

Dès réception de la liste ou de la candidature, le Bureau de la Commission électorale indépendante examine sa conformité aux dispositions des articles 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et des alinéas premier et deuxième du présent article.

Article 19

Un parti politique ou un regroupement politique ne peut utiliser un symbole ou un logo déjà choisi par un autre parti politique ou regroupement politique.

En cas de contestation, la Commission électorale indépendante statue.

Une liste des candidats dont le symbole ou le logo a été refusé dispose d'un délai de cinq jours pour soumettre à la Commission électorale indépendante de nouvelles propositions.

Article 20

Dans le cas des suppléants, la déclaration de candidature est accompagnée pour chaque candidat suppléant des pièces suivantes :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante signée par le candidat;
2. une photocopie de la carte d'électeur;
3. une attestation de naissance ;
4. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts »;
5. quatre photos format passeport;
6. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
7. une lettre de désignation du candidat suppléant par le candidat indépendant.

Article 21

Une candidature est irrecevable lorsque le candidat :

1. n'est pas éligible ;
2. n'a pas donné son consentement par écrit ;
3. est présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin;
4. est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ;
5. ne satisfait pas aux prescrits de l'article 6 et de l'article 12 alinéas 2 de la présente loi;
6. n'a pas versé la caution exigée ou figure sur une liste dont la caution exigée n'a pas été versée.

En cas de non-conformité, le Président de la Commission électorale indépendante remet la liste ou la déclaration de candidature aux mains du mandataire en l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée.

Article 22

Une liste présentée par un parti politique, un regroupement politique ou une candidature présentée par un indépendant est déclarée irrecevable lorsque :

1. elle reprend le nom d'une ou de plusieurs personnes inéligibles ;
2. elle porte un nombre de candidats supérieur au nombre maximum fixé pour chaque circonscription ;
3. elle reprend le nom d'un candidat dans plus d'une circonscription électorale pour un même niveau.

Article 23

Les candidats peuvent, dans l'acte de présentation, désigner un mandataire et un mandataire suppléant dans le cas d'un scrutin uninominal ou par liste dans le cas d'un scrutin de liste, pour assister aux séances de la Commission électorale indépendante.

Article 24

Le candidat ou son mandataire prend connaissance sans déplacement, de tous les actes de présentation de sa candidature ou de celle de son mandant qui ont été déposés et, adresse par écrit, des observations à la Commission électorale indépendante.

Ce droit s'exerce jusqu'au jour et heure fixés par la Commission électorale indépendante.

Article 25

Le Bureau de la Commission électorale indépendante arrête et publie provisoirement les listes de candidats à la date fixée par lui.

Dans un délai de quarante-huit heures suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par :

1. le candidat dont l'éligibilité est contesté,
2. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale ;
3. tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale.

Article 26

La décision d'irrecevabilité ainsi que les pièces jointes sont immédiatement transmises à la juridiction compétente qui statue, toutes affaires cessantes et sans frais.

Article 27

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant une déclaration de candidature sont :

1. la Cour suprême de justice pour l'élection présidentielle et les élections législatives;
2. la Cour d'appel pour les élections provinciales;
3. le Tribunal de grande instance pour les élections urbaines et municipales;
4. le Tribunal de paix pour les élections locales.

Aux fins d'assurer un exercice efficace de la compétence dévolue à l'alinéa précédent au Tribunal de grande instance et au Tribunal de paix, le Premier Président de la Cour d'appel pourra assumer les avocats et les défenseurs judiciaires de son ressort au titre de juges supplémentaires en vue de compléter l'effectif des juges de ces tribunaux et faciliter ainsi à ceux-ci l'accomplissement, conformément aux articles 67 et 69 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, des audiences foraines qui pourront se révéler nécessaires.

Les juridictions énumérées à l'alinéa premier ci-dessus disposent de sept jours pour rendre leurs décisions à compter de la date de leur saisine.

Passé ce délai, le recours est réputé fondé et le requérant rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante.

Le cas échéant, la Commission électorale indépendante modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

La Commission électorale indépendante arrête et publie sans délai la liste définitive.

Le contentieux concernant les déclarations de candidature est toujours jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins.

CHAPITRE IV : De la campagne électorale

Article 28

La campagne électorale est ouverte trente jours au maximum avant la date du scrutin et s'achève vingt-quatre heures avant cette date.

Article 29

Les rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en est faite au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'autorité locale compétente qui en prend acte.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la Police nationale congolaise.

Article 30

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la Commission électorale indépendante.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'Etat, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la Police nationale congolaise ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33

La Haute autorité des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information des médias en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

La Haute autorité des médias intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Les conditions d'accès aux médias publics et privés aux fins de la campagne électorale sont arrêtées par la Haute autorité des médias en concertation avec la Commission électorale indépendante.

Article 34

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Article 35

La Haute autorité des médias peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement grave aux dispositions de la Constitution ou des lois en vigueur.

La décision peut être contestée sans frais dans les quarante-huit heures devant la juridiction compétente qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celle-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Article 36

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des entreprises, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou de l'annulation de la liste du parti politique, du regroupement politique ou des indépendants qui s'en rendent coupables ou dont le candidat s'en rend coupable.

CHAPITRE V : Des témoins et des observateurs

SECTION Ière : DES TEMOINS

Article 37

Est témoin, tout congolais mandaté par un candidat indépendant, un parti politique ou un regroupement politique et accrédité par la Commission électorale indépendante pour assister aux opérations électorales.

Article 38

Chaque parti politique ou regroupement politique, chaque candidat indépendant a le droit de désigner un témoin et son suppléant pour suivre les opérations électorales dans un bureau de vote et de dépouillement déterminé. Les listes des témoins sont transmises à la Commission électorale indépendante par le canal de ses bureaux locaux.

Les témoins sont à la charge de ceux qui les ont désignés.

L'absence de témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 39

Les témoins sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des électeurs.

Les noms des témoins désignés, avec indication des bureaux auxquels ils sont affectés, sont notifiés à la représentation locale de la Commission électorale indépendante au moins sept jours avant le début du scrutin.

Dans les cinq jours, il leur est délivré une carte d'accréditation avec la mention « témoin » dont le modèle est fixé par la Commission électorale indépendante.

Article 40

Aucun témoin ne peut être expulsé du bureau de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction aux opérations électorales.

Le bureau de vote pourvoit immédiatement à son remplacement par son suppléant. Mention en est faite au procès-verbal.

En aucun cas, les opérations électorales ne peuvent, de ce fait, être interrompues.

Le nombre de témoins par candidat indépendant, parti politique ou regroupement politique et par bureau de vote ou de dépouillement est fixé à un.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan le jour du scrutin.

Article 41

Les témoins assistent à toutes les opérations de vote, de dépouillement de bulletins, de compilation et de décompte des voix. Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Ils ont le droit d'exiger la mention de toute observation, réclamation et contestation touchant à la régularité des opérations électorales dans le procès-verbal avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

Le président du bureau de vote invite les témoins qui le désirent à contresigner le procès-verbal des opérations électorales.

Les témoins qui le désirent peuvent accompagner les urnes jusqu'au bureau de liaison et au bureau provincial de la Commission électorale indépendante et assister à la centralisation des résultats électoraux.

SECTION II : DES OBSERVATEURS

Article 42

Est observateur, tout congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et accrédité par la Commission électorale indépendante pour assister à toutes les opérations électorales.

Article 43

La demande d'observation est introduite au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Pour être agréé, le requérant présente :

- **s'il est congolais :**

- 1° sa carte d'électeur ;

- 2° le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose ;

- **s'il est étranger :**

- 1° un passeport avec visa en cours de validité ;

- 2° le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose.

L'accréditation est accordée au plus tard sept jours après le dépôt de la demande.

Article 44

L'observateur a libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales.

L'observateur n'est à la charge ni de l'Etat congolais ni de la Commission électorale indépendante.

Sa sécurité est garantie par le Gouvernement.

Article 45

L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que les dispositions arrêtées par la Commission électorale indépendante pour la bonne organisation du scrutin.

Il ne peut s'immiscer ni directement ni indirectement dans le déroulement des opérations électorales.

Il doit porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission électorale indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui aura enfreint les dispositions ci-dessus.

CHAPITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Section Ière : De la police des élections

Article 46

Le président du bureau de vote et de dépouillement assure la police des opérations.

Il prend les mesures requises pour maintenir l'ordre et la tranquillité aux lieux du vote et de dépouillement des élections.

Le bureau de vote et de dépouillement tranche provisoirement toutes les difficultés touchant au scrutin. Mention en est faite au procès-verbal.

Il peut faire appréhender et conduire au poste de police quiconque trouble l'ordre ou se livre à des pratiques de nature à compromettre le bon déroulement du vote et du dépouillement.

A cette fin, il peut faire appel à des éléments de la Police nationale congolaise.

Aucun élément de la Police nationale congolaise, des Forces armées, de tout autre service ne peut être placé dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir sans l'autorisation expresse du président du bureau de vote et de dépouillement.

Section II : Des Opérations de vote

Article 47

La Commission électorale indépendante fixe dans chaque circonscription électorale le nombre de bureaux de vote et en détermine le ressort.

Le personnel des bureaux de vote est nommé par la Commission électorale indépendante.

Elle publie la liste des bureaux de vote trente jours avant la date du scrutin.

Article 48

Aucun bureau de vote ne peut être établi dans:

1. les lieux de culte;

2. les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales;
3. les débits de boissons;
4. les postes de police;
5. les camps militaires;
6. les académies et écoles militaires.

Article 49

Chaque bureau de vote est composé de :

1. un président ;
2. deux assesseurs ;
3. un secrétaire ;
4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Ces personnes sont choisies sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Les membres du bureau votent les premiers.

Article 50

Le président du bureau de vote, les assesseurs, le secrétaire et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la Commission électorale indépendante pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixées par la Commission électorale indépendante.

Article 51

Avant d'entrer en fonction, le président, les assesseurs, le secrétaire du bureau de vote et l'assesseur suppléant prêtent par écrit ou solennellement devant le président

du Bureau de la Commission électorale indépendante ou son délégué, le serment suivant :

«Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La Commission électorale indépendante est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 52

Les jours et heures d'ouverture et de clôture des bureaux de vote sont fixés par la Commission électorale indépendante.

Article 53

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace ; en cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs, du secrétaire ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Les assesseurs, le secrétaire et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou devant les membres du bureau de vote.

Article 54

Chaque bureau de vote, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isolements garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.

Article 55

Un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la Commission électorale indépendante.

Article 56

Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les premiers électeurs, les témoins et les observateurs au comptage des bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le président du bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la Commission électorale indépendante et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par une personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout membre du bureau de vote ou tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix que l'électeur a fait.

Article 59

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs, les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission et les agents de la Commission électorale indépendante en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés. Ils doivent, outre leurs cartes d'électeurs, présenter leur carte d'accréditation ou leur ordre de mission.

Article 60

A l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le président du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

Article 61

A la clôture du scrutin, le président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents qui le désirent. Une copie leur est remise s'ils en font la demande.

Section III : Des opérations de dépouillement**Article 62**

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 63

Le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau, les témoins, les observateurs ainsi que les journalistes et les cinq électeurs désignés présents.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix et le classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables ;
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

- a. élection ... ;
- b. résultats de dépouillement du bureau de vote n°

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste de parti politique ou de regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, la liste des électeurs et le procès verbal de dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la Commission électorale indépendante.

Article 64

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphés par le président du bureau de vote ;
3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises ;
6. les bulletins déchirés.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « **NUL** » suivie d'un numéro, par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 65

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-dessus, un bulletin de vote non paraphé par le président du bureau ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 66

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la Commission électorale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents qui le désirent.

Article 67

Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le Chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale indépendante. Il est accompagné des membres du bureau, des éléments de la police, des témoins et observateurs qui le désirent.

CHAPITRE VII : DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 68

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement suivant les modalités arrêtées par la Commission électorale indépendante.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins qui le désirent. Une copie est remise aux témoins qui en font la demande.

Article 69

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé au niveau du bureau de liaison, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale indépendante.

Article 70

Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats circonscription par circonscription. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins qui le désirent.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives et provinciales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la Commission électorale indépendante, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 71

La Commission électorale indépendante reçoit les résultats de tous les centres de compilation par le Bureau de représentation provinciale.

Elle délibère sur les réclamations et contestations éventuelles en ce qui concerne les erreurs matérielles. A cet effet, elle dispose d'un pouvoir de redressement des procès-verbaux. Elle en dresse un procès-verbal signé par tous les membres du Bureau.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la Commission électorale indépendante ou son délégué rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la Commission électorale indépendante.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour suprême de justice, à la Cour d'appel, au Tribunal de grande instance ou au Tribunal de paix du ressort selon le cas.

Article 72

La Cour suprême de justice, la Cour d'appel, le Tribunal de grande instance ou le Tribunal de paix du ressort selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les quarante-huit heures qui suivent la transmission des résultats provisoires si aucun recours n'a été introduit devant ces juridictions.

CHAPITRE VIII : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS

Article 73

Peuvent contester une élection dans un délai de **trois jours** après l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante :

1. le candidat indépendant ou son mandataire ;
2. le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale.

Article 74

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour suprême de justice, pour les élections présidentielle et législatives,
2. la Cour d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal de grande instance, pour les élections urbaines et municipales ;
4. le Tribunal de paix pour les élections locales.

Aux fins d'assurer un exercice efficace de la compétence dévolue à l'alinéa précédent au Tribunal de grande instance et au Tribunal de paix, le Premier Président de la Cour d'appel pourra assumer les avocats et les défenseurs judiciaires de son ressort au titre de juges supplémentaires en vue de compléter l'effectif des juges de ces tribunaux et faciliter ainsi à ceux-ci l'accomplissement, conformément aux articles 67 et 69 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire, des audiences foraines qui pourront se révéler nécessaires.

Pour l'élection présidentielle, la Cour suprême de justice dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de sa saisine pour rendre ses décisions. Pour les autres

élections, les juridictions compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de leur saisine pour rendre leurs décisions.
Ces juridictions statuent sans frais.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante et du requérant.

Le cas échéant, la Commission électorale indépendante modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

La Commission électorale indépendante arrête et publie sans délai la liste définitive.

Le contentieux des élections est toujours jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins.

Les arrêts et jugements rendus par la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance sont susceptibles d'appel, dans les trois jours, à compter de leur signification aux requérants.

Article 75

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour suprême de justice, la Cour d'appel, le Tribunal de grande instance ou le Tribunal de paix du ressort, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Si la juridiction compétente admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique l'arrêt à la Commission électorale indépendante aux fins de publication.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin.

Article 76

L'arrêt ou le jugement d'annulation des élections est immédiatement signifié par le huissier de justice aussi bien au Bureau de la Commission électorale indépendante qu'à la partie intéressée.

Un nouveau scrutin est organisé dans un délai fixé par la Commission électorale indépendante.

CHAPITRE IX : DES INCOMPATIBILITES

Article 77

Outre les incompatibilités aux fonctions de Président de la République, de député et de sénateur prévues aux articles 96 et 108 de la Constitution selon le cas, sont incompatibles avec les fonctions électives provinciales, urbaines, municipales et locales les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. magistrat ;
3. membre d'une Institution d'Appui à la Démocratie ;
4. membre du cabinet du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des membres du Gouvernement et de toute autre autorité politique ou administrative de l'Etat;
5. membre des Forces armées, de la Police nationale;
6. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
7. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception de chef de chefferie et de chef de groupement ;
8. mandataire public actif :
 - Président du Conseil d'administration ;
 - Administrateur délégué général ;
 - Administrateur délégué générale adjoint ;
 - Administrateur directeurs.
9. tout autre mandat électif.

Les fonctions électives provinciales, urbaines, municipales et locales sont incompatibles avec l'exercice de fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Article 78

L'élu qui fait l'objet de l'une des incompatibilités visées à l'article 77 points 1, 3, 4, 6, 7 et 9 doit opter, dans les huit jours de la validation de mandat, entre son mandat et les autres fonctions qu'il exerce.

S'il opte pour son mandat, il en avise, par lettre dans le même délai, selon le cas, le bureau :

1. de l'Assemblée nationale,
2. du Sénat ;

3. de l'Assemblée provinciale,
4. du Conseil urbain,
5. du Conseil municipal,
6. du Conseil local
7. de la Commission électorale indépendante.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 79

Quiconque, n'étant ni membre de la Commission électorale indépendante, ni membre du bureau des opérations électorales, ni électeur dans le ressort dudit bureau, ni témoin, ni observateur, ni journaliste accrédité, ni toute autre personne autorisée par le Président, aura pénétré dans les lieux de vote ou de dépouillement pendant les opérations, en sera immédiatement expulsé sur ordre du président ou de son délégué.

En cas de résistance ou de récidive, il sera puni d'une servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 10.000 à 20.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement.

Un procès-verbal est dressé par le président du bureau de vote ou de dépouillement et transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 80

Quiconque se livre à la campagne électorale en dehors de la période légale est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs congolais constants.

Article 81

Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinions pendant la campagne électorale, est puni d'une servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais constants.

Article 82

Tout membre du bureau de vote qui, sans motif légitime, s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont confiées, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement.

Article 83

Est passible des peines prévues à l'article précédent sous réserve des cas autorisés par le Code pénal ordinaire en matière de destruction méchante, tout membre du bureau qui, sous prétexte de revendiquer ses droits, aura détruit ou confisqué les matériels de vote affectés au bureau dont il fait partie ou en a la charge.

Article 84

Le membre du bureau qui, sans raison valable, retarde le début du scrutin ou interrompt son déroulement, est puni d'une amende de 20.000 francs congolais constants au maximum.

Article 85

Est puni d'une servitude pénale principale de sept jours et d'une amende ne dépassant pas 20.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, sur les lieux d'un bureau de vote :

1. fait connaître l'option en faveur de laquelle elle se propose de voter ou pour laquelle elle a voté ;
2. cherche à connaître l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou pour laquelle il a voté ;
3. ayant porté assistance à un autre électeur, communique le choix pour lequel cet électeur a voté ou abuse de la confiance de la personne assistée en modifiant son vote.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui commet les mêmes infractions.

Article 86

Toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est punie d'une servitude pénale principale d'un mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais constants.

Elle est, en outre, privée de ses droits politiques pour une durée de six ans.

Article 87

Toute personne qui, directement ou indirectement, donne, offre ou promet de l'argent soit des valeurs soit des biens ou des avantages quelconques aux membres du bureau de vote et de dépouillement, est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais constants.

Elle est, en outre, privée de ses droits politiques pour une durée de six ans.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui sollicite ou accepte les avantages visés à l'alinéa précédent.

Article 88

Est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais constants, toute personne qui :

1. use à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix ;
2. engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote ;
3. commet ou incite à commettre des actes de violence dans un bureau de vote.

S'il s'agit des bandes ou groupes armés, les coupables sont punis des peines prévues par le code pénal congolais.

Article 89

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais constants:

1. toute personne qui soustrait des bulletins ou pose des actes susceptibles de fausser les résultats du vote ;
2. tout membre de la Commission électorale indépendante ou de sa représentation locale qui facilite la fraude au cours du déroulement des opérations électorales.

Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits politiques pendant une période de six ans.

Article 90

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois tout membre de la Commission électorale indépendante ou de sa représentation locale, sous réserve des cas autorisés par la présente loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, qui aura révélé les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote.

Article 91

Est puni d'une servitude pénale principale de quinze jours à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un bureau de vote.

S'expose aux mêmes peines, tout membre de bureau de vote ou de dépouillement trouvé en état d'ébriété dans le bureau de vote ou de dépouillement lors des opérations électorales.

Article 92

Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois à cinq ans et d'une amende ne dépassant pas 200.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement quiconque imite sur une déclaration de candidature la signature d'une autre personne.

Article 93

Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sciemment :

1. agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;
2. modifie ou imite les paraphes du président du bureau de vote.

Article 94

Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais constants toute personne qui:

1. vote ou se présente pour voter sous le nom d'un autre électeur ;
2. vote sans en avoir le droit.

Elle est, en outre, privée de ses droits politiques pour une durée de six ans.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui aura permis ou aidé à commettre ces infractions.

Article 95

Est puni d'une servitude pénale principale de cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement quiconque :

1. falsifie le relevé du dépouillement ou le procès verbal des opérations électorales ;
2. détruit sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection.

Il est, en outre, privé de ses droits politiques pour une durée de six ans.

Article 96

La contrefaçon des bulletins de vote est punie, comme faux en écritures, de la servitude pénale principale prévue par le Code pénal et d'une amende de 100.000 à 250.000 francs congolais constants.

Article 97

Est coupable de faux en écritures, toute personne qui appose intentionnellement sa signature ou son empreinte digitale à la place d'autrui ou de personne dont les noms se trouvent sur les actes de présentation ou d'acceptation de candidatures.

Article 98

Sera puni d'une servitude pénale principale de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 30.000 à 50.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste.

Article 99

Tous les faits infractionnels relatifs aux opérations électorales qui ne sont pas repris par la présente loi, sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal congolais livre II.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE Ier : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Section Ière : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 100

La circonscription électorale pour l'élection du Président de la République est le territoire national.

Article 101

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 102

Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale indépendante, quatre-vingt-dix jours au moins avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Section 2 : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article 103

Le candidat à l'élection présidentielle remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise d'origine ;
2. être âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 104

Le candidat à l'élection présidentielle fait acte de candidature auprès de la Commission électorale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante signée par le candidat;

2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- a. un certificat de nationalité ;
- b. un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
- c. une photocopie de la carte d'électeur ;
- d. un récépissé du dépôt d'une caution non remboursable de 22.000.000 de francs congolais constants versés dans le compte du trésor public ;
- e. la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique.

Article 105

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire contre récépissé à la Commission électorale indépendante conformément au calendrier fixé par celle-ci.

Article 106

Au fur et à mesure de l'enregistrement des déclarations de candidatures, la Commission électorale indépendante procède à l'examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi.

La Commission électorale indépendante arrête et publie la liste des candidats déclarés recevables et celle des candidats déclarés non recevables dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

La décision dûment motivée de la Commission électorale indépendante est notifiée sans délai au candidat ou à son mandataire.

Article 107

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour suprême de justice dans les quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission électorale indépendante.

La Cour suprême de justice statue sans frais dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Le dispositif de l'arrêt est porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante, notifié au candidat ou à son mandataire et publié.

Article 108

La Commission électorale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats conformément à son calendrier.

La liste définitive des candidats est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, affichée au siège de la Commission électorale indépendante et notifiée aux candidats ou à leurs mandataires.

Article 109

Lorsqu'il est procédé à un second tour du scrutin, les cas de décès, d'empêchement ou de désistement des candidats sont portés devant la Commission électorale indépendante dans les quarante-huit heures suivant la proclamation des résultats définitifs du premier tour du scrutin.

La Commission électorale indépendante arrête et publie les noms des deux candidats admis à se présenter au second tour dans les vingt quatre heures suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Section III : De la campagne électorale

Article 110

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la campagne électorale est ouverte vingt quatre heures après la publication de la liste définitive des candidats et prend fin vingt quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un second tour, la campagne électorale s'ouvre le jour de la publication des noms des deux candidats retenus et prend fin vingt quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Article 111

Tous les candidats à l'élection du Président de la République sont traités sur même un pied d'égalité par les services publics et protégés par les forces de l'ordre pendant la campagne électorale.

Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats disposent pour la présentation de leurs programmes, d'un temps d'antenne égal aux médias audiovisuels, et gratuit en ce qui concerne les médias publics.

Article 112

La Haute autorité des médias organise, en sus du temps d'antenne attribué à chacun de deux candidats demeurés en lice au second tour de l'élection présidentielle, des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires, qui permettront à chacun d'entre eux d'intervenir.

Le nombre, la durée, les horaires des émissions ainsi que les modalités pratiques de leur réalisation sont déterminés par la Haute autorité des médias en concertation avec la Commission électorale indépendante.

Section IV : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 113

Les opérations électorales et la proclamation des résultats sont organisées conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 114

Est proclamé élu Président de la République le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre des suffrages exprimés au premier tour.

En cas de décès, d'empêchement ou de désistement de l'un ou l'autre de ces deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement à l'issue du premier tour.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

CHAPITRE II : DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Section Ière : De l'élection des députés nationaux

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 115

La circonscription électorale pour l'élection des députés nationaux est :

1. le territoire ;
2. la ville ;
3. quatre circonscriptions par regroupement de communes pour la ville de Kinshasa.

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cinq cents.

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés égal au résultat des opérations suivantes :

- a. un quotient électoral est obtenu en divisant le nombre d'électeurs enrôlés de la République Démocratique du Congo par le nombre total de sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale ;
- b. le nombre de sièges à pourvoir dans chaque province est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette province par le quotient électoral ;
- c. si le nombre total de sièges ainsi attribués est inférieur au nombre total de sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la province qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre de siège obtenu, jusqu'à l'obtention de 500 sièges ;
- d. le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette circonscription par le même quotient électoral ;
- e. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre d'électeurs inférieur au quotient électoral ;
- f. si le nombre total de sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la province, un siège supplémentaire est attribué à la circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre de siège obtenu, jusqu'à l'obtention du nombre total des sièges de la province.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale indépendante est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption et est publiée au journal officiel en même temps que la présente loi.

La liste complète des circonscriptions électorales est annexée à la présente loi.

Article 116

Le député national est élu avec deux suppléants. Les suppléants sont des colistiers du député. Ils le remplacent selon l'ordre établi, en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de condamnation pénale ou d'incompatibilités prévues à l'article 77 de la présente loi.

Article 117

Le mandat de député national commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée.

Article 118

Les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelable, dans les conditions suivantes :

1. dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. L'électeur se prononce pour un seul candidat. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
2. dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir et plus, le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, suivant les modalités prévues à l'article 119 ci-dessous.

Article 119

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

1. les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique ;
2. l'électeur vote pour un seul candidat ;
3. en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;
4. le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
5. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

- a. un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;

- b. pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient ;
- c. s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux. Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège restant est attribué au candidat le plus âgé.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 120

La liste des candidats à l'élection des députés nationaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 121

La déclaration de candidature comprend :

Les candidats aux élections des députés nationaux font acte de candidature auprès du Bureau local de la Commission électorale indépendante.

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante et signée par le candidat;

2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur ;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du dépôt par candidat ou par liste d'une caution non remboursable de 110.000 francs congolais constants versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique.

Article 122

Pour le scrutin de listes, tout parti politique ou tout regroupement politique légalement constitué présente une liste des candidats. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Sous peine d'irrecevabilité, le nombre de candidats par liste est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir de la circonscription.

Article 123

La liste des candidats obéit à un ordre de classement alphabétique. Une liste des suppléants est déposée en même temps que la liste des candidats.

En cas d'empêchement définitif, décès, démission, ou retrait du candidat député, il est remplacé.

Article 124

Un bureau de la Commission électorale indépendante situé dans chacune des provinces prévues à l'article 2 de la Constitution reçoit les déclarations des candidatures à la députation nationale et les transmet à la Commission électorale indépendante.

Les dispositions des articles 12 à 22 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la présentation des dossiers des candidatures à la députation nationale.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 125

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne électorale est de trente jours et prend fin vingt quatre heures avant la fin du scrutin.

Les dispositions des articles 28 à 36 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des députés nationaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 126

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 127

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi.

Section II : De l'élection des sénateurs

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 128

La circonscription électorale pour l'élection des sénateurs est :

1. la province ;
2. la Ville de Kinshasa.

Article 129

Les sénateurs représentent la province.

Les provinces prises en considération sont les vingt cinq provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution auxquelles s'ajoute la Ville de Kinshasa.

Le Sénat comprend quatre sénateurs par province et huit sénateurs pour la Ville de Kinshasa.

Article 130

Les sénateurs sont élus par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale à la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Chaque sénateur est élu avec deux suppléants.

Les dispositions de l'article 115 alinéas 4 et 5 s'appliquent mutatis mutandis aux sénateurs.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 131

La liste des candidats sénateurs est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à l'élection sénatoriale remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 132

Les candidats aux élections des sénateurs font acte de candidature au Bureau local de la Commission électorale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du dépôt par candidat ou par liste d'une caution non remboursable de 110.000 francs congolais constants versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

Article 133

Le Bureau de représentation provinciale de la Commission électorale indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de sénateur dans le délai fixé par la Commission électorale indépendante. Il les transmet au Bureau de la Commission électorale indépendante pour traitement.

Article 134

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale indépendante arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les cinq jours de la clôture du délai de leur dépôt.

Lesdites listes sont publiées dans les médias audiovisuels et affichées au siège de la Commission électorale indépendante, au Bureau de représentation provinciale et à tous les bureaux de liaison de la province.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai, à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale indépendante.

Article 135

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour suprême de justice dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale indépendante.

La Cour suprême de justice statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Passé ce délai, le recours du candidat est considéré fondé, l'intéressé rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale indépendante, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 134 ci-dessus.

Article 136

La Commission électorale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant la date du scrutin.

Article 137

Le dépôt des candidatures pour les élections sénatoriales se fait conformément aux dispositions des articles 9 à 27 de la présente loi.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale**Article 138**

Sans préjudice des dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection sénatoriale est de trois jours.

Elle commence le jour de l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats**Article 139**

Dans les quatre jours qui suivent l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale, la Commission électorale indépendante organise l'élection des sénateurs.

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 140

Le procès-verbal des opérations de vote conforme au modèle établi par la Commission électorale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de vote et des témoins présents qui le désirent.

Les copies du procès-verbal sont remises dans les deux jours aux élus, non élus et aux députés provinciaux.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont transmis au bureau de la représentation provinciale.

Article 141

Le Bureau de représentation provinciale de la Commission électorale indépendante transmet ces résultats au Bureau de la Commission électorale indépendante.

Les résultats provisoires sont affichés dans les locaux du bureau de représentation provinciale.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au bureau de la Commission électorale indépendante, conformément à son plan de ramassage.

Article 142

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi.

CHAPITRE III : DES ELECTIONS PROVINCIALES ET LOCALES

Section Ière : De l'élection des députés provinciaux

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 143

La circonscription électorale pour l'élection des députés provinciaux est :

1. dans les provinces : la ville, le territoire ;
2. dans la Ville de Kinshasa : la commune.

Les provinces dont il est question sont celles énumérées à l'article 2 de la Constitution.

Article 144

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables mutatis mutandis aux élections des députés provinciaux.

Article 145

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque Assemblée provinciale est de :

1. 48 députés provinciaux pour les provinces de plus de 2.500.000 électeurs enrôlés;
2. 42 députés provinciaux pour les provinces entre 2.000.001 et 2.500.000 électeurs enrôlés;
3. 36 députés provinciaux pour les provinces entre 1.500.001 et 2.000.000 électeurs enrôlés;
4. 30 députés provinciaux pour les provinces entre 1.000.001 et 1.500.000 électeurs enrôlés;
5. 24 députés provinciaux pour les provinces entre 500.001 et 1.000.000 électeurs enrôlés;
6. 18 députés provinciaux pour les provinces de 500.000 électeurs enrôlés et moins.

Article 146

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés provinciaux égal au résultat des opérations suivantes :

1. un quotient électoral par province est obtenu en divisant le nombre d'électeurs enrôlés dans la province par le nombre de sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province ;
2. le nombre des sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés dans cette circonscription par le quotient électoral de la province ;
3. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;
4. si le nombre total des sièges ainsi attribués est inférieur au nombre de sièges de la province, un siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre de sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges de la province.

Les dispositions de cet article s'appliquent mutatis mutandis aux élections des conseillers municipaux, de secteur ou de chefferie.

Article 147

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale indépendante est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption et publiée au Journal officiel en même temps que la présente loi.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 148

La liste des candidats députés provinciaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à la députation provinciale remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 149

Les candidats aux élections des députés provinciaux font acte de candidature auprès du bureau de la Commission électorale indépendante situé au chef-lieu de chaque province prévue à l'article 2 de la Constitution.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du dépôt par candidat ou par liste d'une caution non remboursable de 55.000 francs congolais constants versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 150

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour les élections des députés provinciaux est de trente jours. Elle prend fin vingt quatre heures avant la date jour du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à la campagne électorale pour les élections des députés provinciaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 151

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 152

Lors de la session extraordinaire d'installation de l'Assemblée provinciale, les députés provinciaux élus, après validation de leurs mandats procèdent à la cooptation des chefs coutumiers désignés, les deux tiers au moins des députés provinciaux étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 153

La cooptation des chefs coutumiers ne peut avoir lieu que sous la présidence du président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale et après vérification des pouvoirs de tous les députés provinciaux élus.

Immédiatement après vérification des pouvoirs, le bureau provisoire de l'Assemblée provinciale fixe la date de la cooptation. Cette date est portée à la connaissance du Bureau de représentation provinciale de la Commission électorale indépendante.

Article 154

En vue d'élaborer la liste des candidats à coopter, le Bureau de représentation provinciale de la Commission électorale indépendante réunit tous les chefs coutumiers de la province au chef-lieu de la province ou à tout autre lieu qu'il détermine.

Le chef coutumier empêché peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté à cette fin.

Sous la présidence d'un bureau constitué de trois représentants de la Commission électorale indépendante, dont un président, un rapporteur et un assesseur, il est dressé une liste exhaustive des chefs coutumiers indiquant les nom, post nom, prénom et chefferie ou groupement dont ils relèvent.

Les candidatures reçues à raison d'une seule par territoire d'origine et en tenant compte des diversités ethniques de la province sont soumises à l'approbation des chefs coutumiers présents ou représentés.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir. En cas de partage des voix pour le dernier siège, il est procédé à un tirage au sort.

Article 155

Trois jours avant la date de la cooptation, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'Assemblée provinciale.

Article 156

Le procès-verbal des opérations de désignation est rédigé et signé par les membres du bureau visé à l'article 154 alinéas 3.

Les copies du procès-verbal sont remises par le Bureau de représentation provinciale de la Commission électorale indépendante dans les quarante-huit heures à tous les candidats, désignés et non désignés.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont déposés par le Bureau de représentation provinciale de la Commission électorale indépendante au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale dans les quarante-huit heures suivant son adoption.

Paragraphe 5 : Du contentieux électoral

Article 157

Les réclamations et contestations relatives à la désignation sont portées devant la Cour d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation par la Commission électorale indépendante.

La Cour d'appel statue sans frais dans les sept jours à compter de la date de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale indépendante, au candidat et au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Section II : De l'élection du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de province

Paragraphe 1^{er} de la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 158

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Article 159

Le Gouverneur et le Vice gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 160

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de mise en accusation du Gouverneur de province, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Le Gouvernement provincial, sous la direction du Vice gouverneur expédie les affaires courantes.

Un nouveau scrutin est organisé dans les quinze jours par la Commission électorale indépendante.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de mise en accusation du Vice gouverneur, le parti politique, le regroupement politique ou le Gouverneur indépendant concerné présente le candidat Vice gouverneur dans les quinze jours à l'élection partielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis au Maire et au Maire adjoint, au Bourgmestre et au Bourgmestre adjoint ainsi qu'au chef de secteur et chef de secteur adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et de la déclaration des candidatures

Article 161

La liste des candidats Gouverneur et Vice-gouverneur est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Gouverneur ou Vice-gouverneur remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 162

Les candidats à l'élection du Gouverneur et du Vice- gouverneur font acte de candidature auprès du Bureau local de la Commission électorale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidatures, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du dépôt par liste d'une caution non remboursable de 660.000 francs congolais constant versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique ;

Article 163

Le Bureau de représentation provinciale de la Commission électorale indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de Gouverneur et de Vice-gouverneur de Province dans le délai fixé par la Commission électorale indépendante. Il les transmet au Bureau de la Commission électorale indépendante pour traitement.

Article 164

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale indépendante arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les dix jours de la clôture de leur dépôt.

Les dites listes sont publiées conformément à l'article 134 alinéas 2 de la présente loi.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale indépendante.

Article 165

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale indépendante.

La Cour d'appel statue sans frais dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale indépendante à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à article 134, alinéa 2 de la présente loi.

Article 166

La Commission électorale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le jour du scrutin.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale**Article 167**

Sans préjudice des dispositions des articles 28 de la présente loi, la durée de la période de la campagne pour l'élection du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de province est de trois jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Gouverneur et du Vice Gouverneur de Province.

Paragraphe 4: Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 168

L'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province a lieu, au plus tard, vingt et un jours après l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale.

Article 169

L'élection se fait au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 170

Le Gouverneur et le Vice gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé dans les trois jours à un second tour de scrutin. Seuls peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête du premier tour compte tenu des retraits ou des désistements éventuels.

En cas d'égalité de voix, la liste dont le candidat Gouverneur est le plus âgé l'emporte.

Article 171

Le procès-verbal des opérations conforme au modèle établi par la Commission électorale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents qui le désirent.

Une copie est transmise à la Cour d'appel du ressort, une autre est remise aux témoins qui le désirent.

L'original est transmis au Bureau de la Commission électorale indépendante pour publication des résultats provisoires.

Article 172

Les réclamations et contestations des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour d'appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission Electorale Indépendante, au candidat ou à son mandataire et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il est publié conformément aux dispositions de l'article 134 alinéas 2 de la présente loi.

Article 173

La Cour d'appel proclame élus Gouverneur et Vice-gouverneur de province les candidats dont la liste a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'annulation, un nouveau scrutin est organisé dans les sept jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation.

SECTION III : DE L'ELECTION DES CONSEILLERS URBAINS**Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin****Article 174**

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers urbains est la **commune**.

Chaque commune est représentée par quatre conseillers.

Article 175

Les conseillers urbains sont élus par les conseillers municipaux au scrutin proportionnel des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité**Article 176**

La liste des candidats Conseillers urbains est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat au conseil urbain remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 177

Les candidats à l'élection du Conseiller Urbain font acte de candidature auprès du Bureau local de la Commission électorale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du dépôt par candidat ou par liste d'une caution non remboursable de 25.000 francs congolais constant versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

Article 178

Les dispositions relatives au dépôt et à la recevabilité des candidatures des Sénateurs s'appliquent mutatis mutandis aux candidats Conseillers Urbains.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 179

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des Conseillers urbains est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil municipal et prend fin vingt quatre heures avant le jour du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des conseillers urbains.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 180

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers des membres qui composent le Conseil municipal étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Conseil municipal, convoqué dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque Conseiller municipal n'a droit qu'à une voix.

Article 181

Les opérations électorales pour l'élection des conseillers urbains se déroulent conformément aux dispositions des articles 46 à 77 de la présente loi.

Article 182

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 71 à 75 de la présente loi.

SECTION IV : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DU MAIRE ADJOINT

Paragraphe 1^{er} : Du mode de scrutin

Article 183

Le Maire et le Maire adjoint sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours par les conseillers urbains, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 184

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis à l'élection du Maire et du Maire adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 185

La liste des candidats Maire et Maire adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Maire ou Maire adjoint remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 186

La liste des candidats Maire et Maire adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes peuvent aussi se présenter.

Les candidats à l'élection du Maire et du Maire adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement rédigée à la main et signée par le candidat;

2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance;
- c. un récépissé du dépôt par candidat ou par liste d'une caution non remboursable de 110.000 francs congolais constants versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 187

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection du Maire et du Maire adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil urbain et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Maire et du Maire adjoint.

Paragraphe 4: Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 188

L'élection du Maire et du Maire adjoint a lieu au plus tard, sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil urbain.

Article 189

Les dispositions des articles 169 à 173 s'appliquent mutatis mutandis aux élections du Maires et du Maires adjoints.

SECTION V : DE L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 190

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers municipaux est la Commune.

Article 191

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste.

Article 192

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque Conseil municipal est de:

1. 9 sièges pour une commune comptant moins de 5.000 électeurs enrôlés;
2. 11 sièges pour une commune comptant de 5.001 à 12.500 électeurs enrôlés;
3. 13 sièges pour une commune comptant de 12.501 à 25 000 électeurs enrôlés;
4. 15 sièges pour une commune comptant de 25.001 à 50 000 électeurs enrôlés;
5. 18 sièges pour une commune comptant 50.001 électeurs enrôlés et plus.

Article 193

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables mutatis mutandis à l'élection des conseillers municipaux.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 194

La liste des candidats Conseillers municipaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat Conseiller municipal remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;

3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 195

Les candidats à l'élection des Conseillers municipaux font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale indépendante.

La déclaration de candidature **comprend**:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du dépôt par candidat ou par liste d'une caution non remboursable de 22.000 francs congolais constant versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 196

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des conseillers municipaux est de quinze jours. Elle prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à la campagne pour l'élection des conseillers municipaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 197

Les opérations électorales et de la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 46 à 75 de la présente loi.

Article 198

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de la présente loi.

SECTION VI : DE L'ELECTION DU BOURGMESTRE ET DU BOURGMESTRE ADJOINT

Paragraphe 1^{er} : Du mode de scrutin

Article 199

Le Bourgmestre et le Bourgmestre adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les conseillers municipaux, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 200

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 201

La liste des candidats Bourgmestre et Bourgmestre adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Bourgmestre ou Bourgmestre adjoint remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;

2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 202

Les candidats à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante et signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du dépôt par liste d'une caution non remboursable de 88.000 francs congolais constants versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 203

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection de Bourgmestre et des Bourgmestre adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil municipal et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre- adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 204

L'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint a lieu trois jours au plus tard après l'installation du bureau définitif du Conseil urbain.

Article 205

Les dispositions des articles 169 à 173 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint.

Article 206

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

SECTION VII : DE L'ELECTION DES CONSEILLERS DE SECTEUR OU DE CHEFFERIE

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 207

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers de Secteur ou de Chefferie est le groupement, à défaut la chefferie.

Article 208

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque Conseil de secteur ou de chefferie est de :

1. 13 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant de 15.001 électeurs enrôlés et plus ;
2. 11 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant de 10 001 à 15 000 électeurs enrôlés;
3. 9 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant de 5.001 à 10.000 électeurs enrôlés;

4. 7 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant moins de 5.000 électeurs enrôlés.

Toutefois, si le nombre de sièges est inférieur au nombre de groupements, chaque groupement est représenté par un Conseiller de secteur ou de Chefferie.

Article 209

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, aux élections des conseillers de secteur ou de Chefferie.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 210

La liste des candidats Conseiller de secteur ou de chefferie est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat Conseiller de secteur ou de chefferie remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 211

Les candidats aux élections de Conseillers de secteur ou de Chefferie font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante et signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;

3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance;
- c. un récépissé du dépôt par candidat ou par liste d'une caution non remboursable de 10.000 francs congolais constants versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 212

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des conseillers de Secteur ou de Chefferie est de quinze jours. Elle prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis à la campagne pour l'élection des conseillers de Secteur ou de Chefferie.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 213

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 67 de la présente loi.

Article 214

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

SECTION VIII : DE L'ELECTION DU CHEF DE SECTEUR ET DU CHEF DE SECTEUR ADJOINT

Paragraphe 1^{er} : Du mode de scrutin

Article 215

Le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les conseillers de secteur, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 216

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis à l'élection du chef de secteur et du chef secteur adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 217

La liste des candidats Chef de secteur et Chef de secteur adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Chef de secteur ou Chef de secteur adjoint remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 218

Les candidats à l'élection de Chef de secteur et de chef de secteur adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante et signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo choisi par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du dépôt par candidat ou par liste d'une caution non remboursable de 22.000 francs congolais constant versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 219

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil de Secteur et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du chef de Secteur et du chef de Secteur adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 220

L'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint a lieu au plus tard, sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil de secteur.

Article 221

Les dispositions des articles 169 à 173 relatives aux opérations électorales du Gouverneur et du Vice gouverneur s'appliquent, mutatis mutandis à l'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint.

Article 222

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

TITRE IV : DE L'INSTALLATION DES INSTITUTIONS**CHAPITRE I^{er} : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****Article 223**

Le Président de la République élu entre en fonction dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête, devant la Cour constitutionnelle, le serment ci-après :

« Moi... élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant Dieu et la Nation :

D'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République ;

De maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire ;

De sauvegarder l'unité nationale ;

De ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits
De la personne humaine ;

De consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de
La paix ;

De remplir loyalement et en fidèle serviteur du peuple les hautes
Fonctions qui me sont confiées. »

CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU SENAT

Article 224

Conformément à l'article 114 de la Constitution, chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives en vue de :

L'installation du bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté des deux membres les moins âgés ;

La validation de mandat ;

L'élection et l'installation du Bureau définitif ;

L'élaboration et l'adoption du Règlement Intérieur.

La séance d'ouverture est présidée par le Secrétaire général de l'Administration de chacune des deux chambres.

Pendant cette session, les deux chambres se réunissent pour élaborer et adopter le Règlement intérieur du congrès.

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 225

Si le doyen d'âge visé à l'article précédent ne peut être désigné avec certitude, est présumé doyen d'âge celui que le tirage au sort **aura désigné** parmi les candidats en présence. Dans ce cas, le tirage au sort est effectué par le Secrétaire général **de l'Assemblée nationale** ou du Sénat ou par le fonctionnaire qui le remplace.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, à la désignation des membres les moins âgés.

Les deux membres les moins âgés de chaque chambre sont désignés Secrétaires. Ils assistent le Président provisoire dans le déroulement des opérations.

Article 226

Aucun débat dont l'objet est étrange à la mise sur pied de la commission de vérification des pouvoirs, au rapport établi par celle-ci, à l'élection et à l'installation du bureau définitif de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau provisoire.

Article 227

Aussitôt après la constitution du bureau provisoire, chaque Chambre procède à la vérification des pouvoirs et à la validation des mandats de ses membres.

A cet effet, chaque chambre constitue une ou plusieurs commissions de vérification des pouvoirs. Chaque commission désigne en son sein un Président et deux secrétaires conformément à l'article **224** de la présente loi.

Les procès-verbaux de l'élection des députés et des sénateurs avec les pièces jointes, sont remis à la commission compétente.

Article 228

La commission prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de la commission fait rapport du déroulement de la vérification des pouvoirs à l'Assemblée nationale ou au Sénat selon le cas.

Article 229

L'Assemblée nationale ou le Sénat se prononce sur la validité des mandats de ses membres à la majorité absolue des suffrages **exprimés**.

Le Président du bureau provisoire de chaque chambre proclame députés ou Sénateurs ceux dont les mandats ont été validés.

Article 230

Après validation des mandats de ses membres, chaque Chambre procède à la constitution de son bureau définitif en tenant compte de la représentation de la femme.

Ce bureau comprend :

1. un président ;
2. un 1^{er} vice-président ;
3. un 2^{ème} vice-président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint ;
6. un questeur ;
7. un questeur adjoint.

Toutefois, le président du Sénat doit être de nationalité congolaise d'origine.

Article 231

L'Assemblée nationale et le Sénat ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

L'élection des membres du bureau définitif se fait en séance publique et au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Article 232

Le bureau provisoire cesse d'office ses fonctions après l'élection et l'installation du bureau définitif.

CHAPITRE III : DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE, DU CONSEIL DE VILLE, DU CONSEIL MUNICIPAL, DU CONSEIL DE SECTEUR ET DE CHEFFERIE

Article 233

Les dispositions des articles 224 à 229, 231 et 232 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à l'Assemblée provinciale, au Conseil urbain, au Conseil municipal, au Conseil de secteur et au Conseil de chefferie.

Article 234

Après validation des mandats de leurs membres, les Assemblées provinciales et les conseils délibérants procèdent à la constitution de leurs bureaux définitifs, en tenant compte de la représentation de la femme, de la manière suivante :

1. Pour l'Assemblée provinciale :
 - a. un Président ;
 - b. un Vice président ;
 - c. un Rapporteur ;
 - d. un Rapporteur adjoint ;
 - e. un questeur.

2. Pour le Conseil urbain :
 - a. un Président ;

- b. un Vice président ;
 - c. un Rapporteur ;
 - d. un Questeur.
3. Pour le Conseil municipal :

- a. un Président ;
- b. un Vice président ;
- c. un Rapporteur.

4. Pour le Conseil de secteur ou de chefferie :
- a. un Président ;
 - b. un Vice président ;
 - c. un Rapporteur.

CHAPITRE IV : DES MEMBRES DE L'EXECUTIF PROVINCIAL

Article 235

Le Gouverneur et Vice-gouverneur sont investis par ordonnance du Président de la République.

CHAPITRE V : DES MEMBRES DE L'EXECUTIF DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 236

Les membres de l'exécutif des entités territoriales décentralisées sont investis par le Gouverneur de province.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 237

Pour la première législature, le nombre de sièges à pourvoir à la députation provinciale, se répartit de la manière suivante :

- 84 membres pour la province de Bandundu ;
- 108 membres pour la province de l'Equateur ;
- 54 membres pour la province du Kasai Occidental ;

- 66 membres pour la province du Kasai Oriental ;
- 102 membres pour la province du Katanga ;
- 48 membres pour la ville de Kinshasa ;
- 30 membres pour la province de Kongo central ;
- 24 membres pour la province de Maniema ;
- 42 membres pour la province du Nord-Kivu ;
- 96 membres pour la province Orientale ;
- 36 membres pour la province du Sud-Kivu.

Article 238

Lors de l'installation effective de nouvelles provinces, les députés provinciaux élus ou cooptés sont de droit membres des nouvelles Assemblées provinciales suivant leurs circonscriptions électorales respectives.

Article 239

Les dispositions des articles 224 à 229, 231 à 232 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au moment de l'installation de nouvelles Assemblées provinciales.

Article 240

Les sénateurs représentant les provinces sont élus selon le mode proportionnel par les députés provinciaux des circonscriptions électorales des sénateurs de la première législature. Les sièges restant à pourvoir sont attribués au plus fort reste.

Au sein de chaque Assemblée provinciale sont installés autant de bureaux de vote qu'il y a des circonscriptions électorales de sénateurs.

Article 241

Sans préjudices des dispositions de l'article 198 de la Constitution et de l'article 158 de la présente loi, le mandat des membres de l'exécutif des provinces à découper cesse à l'installation des Institutions des nouvelles provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution.

La Commission électorale nationale indépendante organise l'élection des Gouverneurs et Vice gouverneurs de ces nouvelles provinces.

Ces derniers achèvent les mandats de la législature en cours.

Article 242

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de nouvelles provinces sont élus, mutatis mutandis, conformément aux dispositions des articles 158 à 173 de la présente loi.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 243**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 244

La Commission électorale indépendante est chargée de l'exécution de la présente loi.

Article 245

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA